

**Information au sujet de la révision de l'Ordonnance du DFI sur les déclarations de médecin et de laboratoire, RS 818.141.11**

Madame, Monsieur,

L'ordonnance susmentionnée, qui énumère en détail les maladies infectieuses soumises à l'obligation de déclarer, est modifiée en fonction de la situation épidémiologique prévalant actuellement en Suisse.

Compte tenu de la situation actuelle, des mesures de surveillance de la zoonose *Coxiella burnetii* (fièvre Q) seront réintroduites.

L'obligation de déclarer concerne les laboratoires diagnostiques. Doivent être annoncées *dans un délai d'une semaine* les mises en évidence de l'agent pathogène indiquant une infection aiguë par *C. burnetii* (preuves de la présence d'anticorps dirigés spécifiquement contre les antigènes de la phase II et preuves de la présence d'acides nucléiques spécifiques à l'agent pathogène). La déclaration doit comporter la date de prélèvement, le matériel, la méthode et les anticorps mis en évidence. Les indications concernant la personne examinée (initiales, date de naissance, lieu de domicile) et le médecin traitant (nom, adresse, numéro de téléphone) sont indispensables à la reconnaissance du schéma épidémiologique et à la détermination d'une éventuelle épidémie par les autorités sanitaires.

Vous trouverez des informations contextuelles ainsi que des renseignements plus précis dans le rapport explicatif de la modification de l'ordonnance envoyé en annexe.

L'entrée en vigueur de la modification est prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Cette entrée en vigueur est réalisée à relativement court terme dans l'intention de mettre en évidence d'éventuelles contaminations à l'être humain lors de la désalpe de cette année.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Division Maladies transmissibles  
Le responsable

Dr. med. Daniel Koch, MPH

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
Bundesamt für Gesundheit BAG  
Abteilung Übertragbare Krankheiten